



**Considérant**, que selon les statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays d'APT et notamment l'article 1<sup>er</sup> intitulé Constitution et Dénomination, le Syndicat mixte est composé de groupement de communes et de communes qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir : La communauté de Communes du Pays d'APT et la communauté de Communes du Pont Julien.

**Considérant**, que suite à la fusion de la communauté de communes du Pont Julien avec la communauté de communes du Pays d'Apt à laquelle ont adhéré les communes de Joucas et de Buoux, le périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Apt - Pont Julien et le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'APT sont strictement identiques.

**Considérant**, que compte tenu de la stricte coïncidence des ces périmètres, le Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'APT a cessé d'exister à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et que les compétences anciennement exercées par le Syndicat Mixte sont directement et exclusivement exercées par la Communauté de Communes du Pays d'Apt - Pont Julien.

**Considérant**, la caducité de la convention de mise à disposition de personnel entre le Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'APT et la Commune d'APT approuvée par délibération du conseil n° 1171 du 29 mars 2011.

**Considérant**, l'absence de moyens humains de la Communauté de Communauté du Pays d'Apt - Pont Julien qui ne permet pas la prise en charge des tâches techniques liées au SCoT.

**Considérant**, la nécessité d'établir une nouvelle convention entre la Commune d'Apt et la Communauté de Communes du Pays d'Apt - Pont Julien.

## **LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE**

**Approuve**, le principe d'une convention définissant les modalités de mise à disposition de personnel entre la ville d'Apt et la Communauté de Communes du Pays d'Apt Pont Julien.

**Précise**, que la mise à disposition concerne un seul agent habitué à travailler sur le dossier et relevant du Service Communal en charge de l'Aménagement Urbain – Politique de la Ville.

**Précise**, que cette mise à disposition de personnel répond à un besoin ponctuel, et qu'elle est à ce titre fixée pour une durée d'une année renouvelable.

**Souligne**, que la répartition du temps de travail de l'agent mis à disposition pourra en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties avec l'accord express de l'agent conformément et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la ville d'Apt.

**Souligne**, que le montant du remboursement effectué par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Pont Julien à la ville d'APT au titre des frais de fonctionnement du personnel inclut les charges suivantes :

Les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux) pour un montant horaire de 19,62 €

Les frais de déplacements et de formation déplacement occasionnés par le personnel mis à disposition dans le cadre des missions exercées pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Pont Julien, même si l'utilisation des véhicules de service devra être privilégiée.

**Mande**, Monsieur le Maire aux fins de conclure, établir et signer tous les actes et les documents nécessaires venant en application de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE  
Olivier CUREL**